

remboursement sont établies en fonction de la structure du revenu de l'entreprise et peuvent comprendre par exemple des paiements échelonnés, des paiements saisonniers ou d'autres arrangements analogues.

Les prêts peuvent être consentis pour des périodes variant de quelques mois à 20 ans et pour des montants allant de quelques milliers de dollars à des millions. La durée du prêt est déterminée en fonction de la durée estimative de vie du nantissement et d'après les recettes de l'entreprise. Dans le cas des prêts nantis par le matériel la durée est de cinq à huit ans, tandis que pour ceux qui sont nantis par les bâtiments et le matériel la durée peut s'échelonner entre huit et 12 ans, et si des biens immeubles seuls sont offerts en garantie la durée peut aller jusqu'à 20 ans. Lorsqu'il s'agit de prêts devant servir de fonds de roulement la période varie de un mois à deux ans.

Dans tous les cas, la Société compte que les propriétaires de la compagnie emprunteuse posséderont une part raisonnable des actions de l'entreprise. La Société décidera parfois d'acheter elle-même des actions pour maintenir un équilibre raisonnable entre la dette et l'avoir social. Elle possède aussi des terrains et des bâtiments industriels qu'elle est prête à mettre à la disposition des entreprises admissibles. La location, la location-vente ou la vente franche de ces propriétés peut être considérée et, dans certaines circonstances, la Société construira une installation qu'elle vendra ou louera par la suite à un client.

Alberta. La province de l'Alberta aide l'industrie par l'intermédiaire de l'*Alberta Opportunity Company* (AOC), société de la Couronne créée par l'*Alberta Commercial Fund Act* le 1er juillet 1972. Elle succédait à l'*Alberta Commercial Corporation* et à l'*Alberta Industrial Incentives Board*.

L'objectif de l'AOC est de promouvoir la croissance économique en encourageant l'établissement de nouvelles entreprises et en contribuant à l'expansion d'entreprises existantes. La priorité est accordée aux Albertains et aux entreprises albertaines, aux petites entreprises, aux centres peu peuplés, aux projets créateurs d'emplois, aux projets de recherche et de développement, à la promotion des possibilités de commercialisation et d'exportation, à la mise en valeur du potentiel touristique, à l'offre d'emplois et d'expérience commerciale aux étudiants de l'Alberta, à l'encouragement des groupes de développement local et à la promotion des projets de lutte contre la pollution.

Pour avoir droit à de l'aide, l'entreprise doit être une entreprise à propriétaire unique, une entreprise en nom collectif, une coopérative ou une société constituée, elle doit avoir un but lucratif, être située ou avoir l'intention de s'établir en Alberta, fournir l'assurance que l'aide reçue sera utilisée exclusivement en Alberta, et être considérée par l'AOC comme admissible aux termes de la Loi et du Règlement. Les types d'entreprises admissibles comprennent: les entreprises de production manufacturière, de transformation et d'assemblage, les entreprises de services, les commerces de gros et de détail, les installations de loisir, les établissements touristiques, les organisations de développement local, les entreprises commerciales d'étudiants et les nouvelles industries de toutes sortes qui apportent une contribution unique et valable à la province. Le programme ne s'applique pas aux compagnies de financement, aux pourvoyeurs de logements autres que les installations touristiques, aux services publics tels que la production et la distribution de l'électricité, aux industries d'exploitation des ressources telles que les mines et les carrières, à la production de pétrole et de gaz, à l'exploitation forestière, à l'agriculture et à l'élevage.

Lorsqu'elle étudie les demandes d'aide financière, la Société envisage la contribution du projet à l'économie, à la communauté locale et à la province dans son ensemble ainsi que la viabilité économique du projet compte tenu des aptitudes en matière de gestion, du milieu commercial, de l'efficacité de l'ensemble du financement et de considérations d'ordre technique et écologique; elle s'assure également de l'impossibilité pour l'entreprise d'obtenir l'aide financière demandée à des conditions raisonnables auprès d'autres sources classiques et de l'existence d'un nantissement à titre de protection. L'aide peut être accordée entre autres pour l'établissement de nouvelles entreprises, l'acquisition d'immobilisations (terrains, bâtiments et matériel), l'expansion d'installations existantes, la consolidation du fonds de roulement, le financement des stocks de matières brutes ou finies à l'intention des fabricants, et la réalisation de travaux de recherche et de développement.

L'aide financière peut être accordée directement ou contre garantie et sous diverses formes: prêts d'investissement pouvant aller jusqu'à 80% (maximum \$500,000) des coûts d'investissement approuvés; prêts devant servir de fonds de roulement (maximum \$500,000);